

s'intéresser qu'à la législation positive de la Belgique. En supposant d'ailleurs que la loi belge eût réellement écarté les articles 6 et 7 du concordat elle serait elle-même venue à disparaître devant l'arrêté du 11 juin 1839 qui a aboli dans le Grand-Duché toutes les lois et ordonnances belges qui doivent leur origine à l'état d'hostilité existant entre les Pays-Bas et la Belgique depuis 1830.

Voici donc la position de principe adoptée par le conseil de gouvernement : 1° les curés de canton nommés sous l'administration belge seront libérés de l'obligation du serment aussi longtemps que le roi n'aura pas donné des ordres pour cette prestation ; 2° l'abbé Bourg n'a pas pu légalement commencer l'exercice de ses fonctions avant l'agrément de sa nomination par le souverain et la prestation du serment requis ; 3° « l'abbé Laurent » ne peut plus être reconnu dans ses qualités de vicaire apostolique et de curé de St-Pierre¹⁾.

La démonstration du gouverneur n'est pas sans failles, en particulier dans ce qui concerne le cas du curé de Grevenmacher qui soulève justement la question de la validité ou de l'abrogation du concordat dans le plat pays. Le gouvernement ne peut nier que la loi belge de 1831 imposant le serment aux fonctionnaires publics a créé une situation exceptionnelle en faveur des ecclésiastiques ; en l'expliquant par « les convenances d'un gouvernement révolutionnaire, » il méconnaît le fait que cette loi doit être interprétée à la lumière des nouvelles dispositions constitutionnelles adoptées par le Congrès belge et consacrant l'indépendance de l'Eglise. Il est douteux encore que la loi de 1831 puisse être rangée dans le nombre de celles qui doivent leur origine à l'état d'hostilité existant entre les Pays-Bas et la Belgique ; autrement l'art. 11 de l'arrêté de reprise de possession de 1839²⁾ n'aurait pu être libellé de façon aussi absolue.

Un argument bien plus impressionnant est tiré du fait que la pratique concordataire a toujours été observée dans la ville de Luxembourg. Mais c'est aussi le point du litige qui a été agité dans les négociations de La Haye desquelles le gouvernement a été intentionnellement tenu à l'écart. Dans sa réponse Laurent y insiste de nouveau. Il se pliera aux anciennes lois à moins qu'elles n'aient été modifiées récemment. Le reproche adressé à son prédécesseur d'avoir tranché de sa propre autorité une question d'administration religieuse ne peut être maintenu ; Van der Noot en a effectivement référé à La Haye « quoique le gouvernement n'en ait pas été averti. » Une fois de plus donc la personne royale est mise en avant ; on en attend la décision finale. Mais l'essentiel des propos de Laurent n'est pas là. Il va s'en

¹⁾ Le gouverneur à Laurent, 23 février 1842. — La lettre est en allemand, la minute en français. A partir de mars 1842 l'emploi du français prévaut dans la correspondance échangée entre le chef du gouvernement et le vicaire apostolique.

²⁾ disant que « tout ce qui concerne le clergé, les églises et le service divin reste entièrement dans l'état du jour de la prise de possession. » (C'est nous qui soulignons).